

59 rue de la Faisanderie
75116 Paris

Lettre aux porteurs de parts du Fonds Commun de Placement (FCP) Oblivalor

Parts C : FR0010564328

Parts D : FR0007497813

Paris, le 7 avril 2022,

Objet : Modifications applicables au FCP Oblivalor à compter du jeudi 14 avril 2022

Chère Madame, Cher Monsieur,

Vous êtes porteur de parts du FCP Oblivalor et nous vous remercions de la confiance que vous nous témoignez.

Quels changements vont intervenir sur votre FCP Oblivalor ?

Conservateur Gestion Valor a toujours eu une vision long terme dans sa gestion. La finance durable s'inscrit naturellement dans cette stratégie.

La Société de gestion a décidé de modifier la documentation réglementaire du FCP Oblivalor Premium afin d'intégrer des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans la sélection de ses investissements et de permettre une communication réduite, concise et proportionnée au sens de la position-recommandation AMF 2020-03.

Le FCP sera désormais classé en article 8 conformément au règlement européen SFDR (Sustainable Finance Disclosure Regulation), lequel promeut des caractéristiques environnementales ou sociales sans pour autant avoir un objectif d'investissement durable.

Ainsi, à compter du 14 avril 2022, en complément de l'analyse financière, l'équipe de gestion s'appuiera dans ses décisions d'investissement sur des critères ESG appréciés à partir des données extra-financières disponibles fournies par l'équipe de la Société de gestion ou par celles d'un fournisseur de données externe sans pour autant que ces critères représentent systématiquement un facteur déterminant de la décision d'investissement.

Le détail de la modification apportée est précisé en Annexe 1.

Quand cette opération interviendra-t-elle ?

Cette évolution, qui n'est pas soumise à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers, entrera en vigueur le 14 avril 2022.

Quel est l'impact de cette modification sur le profil de rendement/risque de votre investissement ?

- Modification du profil rendement/Risque : Non
- Augmentation du profil de risque : Non
- Augmentation potentielle des frais : Non
- Ampleur de l'évolution du profil de rendement/risque : Non significatif



Quel est l'impact de cette opération sur votre fiscalité ?

La fiscalité applicable au FCP est inchangée. Toute sortie est soumise au régime des plus-values de cessions de valeurs mobilières.

Quelles sont les principales différences entre le FCP dont vous détenez des parts actuellement et le futur FCP ?

Voici le détail des modifications apportées à votre investissement :

	Avant	Après
Régime juridique et politique d'investissement		
Prise en compte de critères extra-financiers dans la méthode de gestion	Non	Oui

Éléments clés à ne pas oublier pour l'investisseur

Nous vous rappelons la nécessité et l'importance de prendre connaissance du document clé pour l'investisseur (DICI).

Votre interlocuteur habituel se tient à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire dont vous auriez besoin.

Les DICI et prospectus sont disponibles sur le site internet www.conservateur.fr ou auprès des établissements commercialisateurs.

Le DICI-prospectus peut également être adressé dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite auprès de :

Conservateur Gestion Valor
59, rue de la Faisanderie 75116 PARIS

Nous vous prions d'agréer, chère Madame, cher Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Gilles Delapalme
Président Directeur Général
Conservateur Gestion Valor

Annexe 1 – Récapitulatif de la modification à compter du 14 avril 2022

DICI : Ajout des mentions détaillant la prise en compte de critères extra-financiers :

Les critères environnementaux sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent à la prise de décision du gérant, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision.

Prospectus : Ajout des paragraphes suivants :

La stratégie de ce FCP, repose sur une gestion discrétionnaire sur la base, d'une part, d'une analyse fondamentale et, d'autre part, d'une analyse extra-financière ESG, cette dernière n'étant pas déterminante dans la prise de décision.

Le FCP est classé « article 8 » au titre du « Règlement Disclosure » et adopte une « communication réduite » au sens de la position-recommandation 2020-03.

Pour atteindre son objectif de gestion, le FCP met en place une gestion discrétionnaire qui combinera plusieurs stratégies selon l'analyse et les anticipations de la gestion :

- une stratégie discrétionnaire fondée sur la sélection des titres reposant sur une analyse fondamentale des valeurs mises en portefeuille qui privilégie les sociétés de qualité, à bonne visibilité et à prix raisonnable, sans contrainte sectorielle,
- une analyse extra-financière ESG en appliquant l'approche suivante : la politique d'exclusion de la société de gestion constitue un 1er filtre et la note du FCP doit être supérieure à la note de l'univers d'analyse ESG (basé sur les valeurs de 70% de l'indice Bloomberg Global Aggregate et 30% de l'indice Ice Bofa BB-CCC Euro Developed Markets non-financial High Yield),

La part du FCP devant respecter les critères ESG est fixée, en fonction de la capitalisation de l'actif net à (hors liquidités et assimilés, OPC monétaires inclus) :

- 90% pour les actions émises par des grandes capitalisations dont le siège social est situé dans des pays « développés », les titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit Investment Grade, la dette souveraine émise par des pays développés.
- 75% pour les actions émises par des grandes capitalisations dont le siège social est situé dans des pays « émergents », des actions émises par des petites et moyennes capitalisations, des titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit « high yield » et de la dette souveraine émise par des pays « émergents ».

Le taux d'analyse est apprécié en fonction des actifs éligibles et des niveaux maximum d'investissement autorisés.

Conservateur Gestion Valor dispose d'une politique d'exclusion et d'une politique d'engagement accessibles à l'adresse suivante : www.conservateur.com.

Le FCP promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »). Le FCP est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque du prospectus.

Le FCP ne dispose pas du label ISR. Le FCP adopte une communication réduite sur la prise en compte de caractéristiques extra-financiers.

La notation ESG opérée par notre fournisseur de données est effectuée par l'identification des enjeux environnementaux et sociaux propres à chaque secteur d'activité (à titre d'exemple : émissions carbone et déchets toxiques pour les entreprises de matériaux de construction). La contribution de chaque pilier à la note globale est donc déterminée par sous-industrie, en fonction

des enjeux environnementaux et sociaux mis en évidence, la gouvernance étant considérée comme un enjeu clé pour toutes les entreprises. A titre d'illustration, la prise en compte des critères ESG pourra notamment porter sur la consommation d'énergie pour le pilier E, le développement du capital humain pour le pilier S, la politique de rémunération pour le pilier G.

L'univers d'analyse ESG sera le suivant :

- 70% Bloomberg Global Aggregate, indice représentatif des obligations internationales à taux fixe de qualité Investment Grade, soit plus de 3 000 émetteurs et plus de 27 700 émissions à la date de rédaction du prospectus,
- 30% Ice Bofa BB-CCC Euro Developed Markets non-financial High Yield, indice représentatif des obligations des marchés développés, non financières de qualité High Yield, soit plus de 310 émetteurs et plus de 620 émissions à la date de rédaction du prospectus.

Cependant, notre analyse reposant en partie sur des données élémentaires provenant d'un fournisseur externe, elle peut donc minimiser certains risques/opportunités environnementaux, sociaux ou de gouvernance.

La contribution des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) est prise en compte dans les décisions d'investissement, en complément des éléments d'analyse financière, sans pour autant être systématiquement un facteur déterminant de cette prise de décision.

Règlement (UE) 2020/852 dit Règlement « Taxonomie »

La Taxonomie de l'Union Européenne a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. La Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux.

Actuellement, des critères d'examen technique ont été développés pour certaines activités économiques à même de contribuer substantiellement à deux de ces objectifs : l'atténuation du changement climatique et l'adaptation au changement climatique. Les données présentées ci-dessous reflètent l'alignement à ces deux objectifs.

Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à l'atteinte de l'un des six objectifs, tout en ne nuisant pas à l'un des cinq autres. Pour qu'une activité soit considérée comme alignée à la Taxonomie européenne, elle doit également respecter les droits humains et sociaux garantis par le droit international.

Le principe UE consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le FCP peut déterminer si une activité commerciale contribue de manière substantielle à l'adaptation au changement climatique ou à l'atténuation du changement climatique lorsque les données nécessaires à une telle détermination sont mises à disposition par les sociétés émettrices.

Le pourcentage minimum d'alignement avec la Taxonomie de l'Union Européenne s'élève à 0%.

La prise en compte de l'alignement des activités des entreprises est effectuée de manière qualitative dans le processus d'analyse interne en fonction des données publiées par les entreprises elles-mêmes ainsi que celles mises à disposition par notre fournisseur de données ESG.